

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 901-35

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 901 RELATIVEMENT AUX  
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES I-412, I-415, I-418 ET I-426 ET À  
LEUR DÉCOUPAGE

---

CONSIDÉRANT qu'un projet de développement a été déposé à la ville touchant les lots 4 596 772 et 5 505 082 compris en partie ou en totalité dans les zones I-412, I-415, I-418 et I-426;

CONSIDÉRANT que la redéfinition des usages et des normes applicables aux zones visées est souhaitable afin d'offrir un développement réfléchi et cohérent;

CONSIDÉRANT que les lots visés sont inclus à l'intérieur des affectations « industrielle de prestige » et « industrielle lourde » au plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines grilles des usages et normes du règlement de zonage numéro 901 en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le plan de zonage du règlement de zonage numéro 901 en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le titre de la section 13.1 du chapitre 11 du règlement de zonage numéro 901 intitulé « Dispositions applicables aux zones industrielles I-412, I-415, I-418 et I-426 » est modifié de manière suivante :

« Dispositions applicables aux zones industrielles I-412, I-418 et I-426 »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 1037.1 intitulé « Généralité » est modifié afin de supprimer la mention « I-415 ».

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 1037.12 intitulé « Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement » est modifié de manière suivante :

« Une aire de chargement et de déchargement doit être située dans une cour latérale ou arrière. Une aire de chargement et de déchargement est interdite à l'intérieur d'un corridor de 100 m de l'emprise des autoroutes 15 et 30. ».

ARTICLE 4

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 584 intitulé « Généralité » est remplacé par le suivant :

« 1° seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre sans vente au détail, garderie en milieu de travail, etc.); »

#### ARTICLE 5

L'article 585 du règlement de zonage numéro 901 est remplacé par le suivant :

« La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas avoir une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> ni occuper plus de 20% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal. »

#### ARTICLE 6

L'annexe A du règlement de zonage numéro 901 intitulé « Plan de zonage » est modifiée par la suppression de la zone I-415, le tout tel qu'illustré à l'annexe II du présent règlement.

#### ARTICLE 6

L'annexe B du règlement de zonage numéro 901 intitulé « Grilles des usages et normes » est modifiée :

- a) Par l'abrogation de la grille des usages et normes de la zone I-415;
- b) Par le remplacement de la grille des usages et normes de la zone I-426, par la grille de la zone I-426 figurant à l'annexe I du présent règlement.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Christian Ouellette, maire

---

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	14 février 2023
Adoption 1er projet de règlement :	14 février 2023
Assemblée publique de consultation :	14 mars 2023
Adoption du second projet :	14 mars 2023
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	

**ANNEXE I**

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-35

GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES :

I-415

I-426

**ANNEXE II**

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-35

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Extrait du plan de zonage - avant modification



Extrait du plan de zonage - après modification

